

Règlement relatif aux élections de renouvellement général

1. Titre : Dispositions générales

Art. 1 Champ d'application

¹ Le présent règlement s'applique aux élections générales de la présidence du parti, de l'organe de révision et du tribunal arbitral conformément à l'art. 14 al. 2 des statuts du 7 mai 2022.

² Sur décision de la conférence des présidentes et des présidents ou de l'assemblée des délégués, il peut s'appliquer aussi à d'autres élections lors de l'AG.

2. Titre : Nomination

Art. 2 Propositions de nomination en général

¹ Tous les membres, toutes les structures de parti et tous les organes du parti fédéral sont habilités à proposer des personnes en vue des élections selon l'art.14 des statuts.

² Les propositions, sous réserve du respect des règles prévues à l'art. 3, peuvent être communiquées au secrétariat général ou oralement à l'AG.

³ Une proposition n'est valable que si la personne proposée

- est éligible;
- déclare qu'elle accepte la charge si elle est élue.

Une déclaration au sens de l'al. 3, let.b peut être retirée par la personne proposée. Si tel est le cas, la candidature est réputée retirée.

Art. 3 Nomination communiquée au secrétariat général

¹ Les propositions de nomination peuvent être déposées par écrit auprès du secrétariat général jusqu'à huit jours avant la séance de l'AG considérée. Le moment déterminant est la réception de la proposition par le secrétariat général.

² Pour être valable, une proposition de nomination doit contenir :

- la désignation de l'auteur de la proposition de nomination (membre, structure de parti ou organe),
- la désignation de la ou des personnes proposées;
- la déclaration de toutes les personnes proposées, conformément à l'art. 2, al. 3, let b;
- pour les propositions émanant de structures de parti ou d'organes, la désignation de la personne habilitée à retirer la proposition de nomination.

Les désignations au sens de l'al. 2, let. a,b et d doivent permettre une identification claire des personnes concernées.

³ Si le secrétariat général constate des lacunes dans la proposition de nomination, il en informe les auteurs, lesquels ont jusqu'à l'expiration du délai selon l'al. 1 pour y apporter les corrections nécessaires.

⁴ Les propositions de nomination réceptionnées par le secrétariat général après l'échéance du délai selon l'al. 1, ou dont les lacunes n'ont pas été corrigées dans ce délai, sont traitées comme les propositions de nomination déposées oralement lors l'assemblée générale des délégués.

Art. 4 Nomination déposée lors de l'assemblée générale des délégués

¹ Les membres de l'assemblée des délégués ayant le droit de vote peuvent lors de l'assemblée des délégués elle-même faire d'autres propositions de nomination. L'art. 10 en règle les modalités.

² Les propositions de nomination ne sont valables que si la personne proposée fait une déclaration orale conforme à l'art.2, al.3, let.b ou en dépose une par écrit.

art. 5 Commission de recherche

Pour accompagner le processus de nomination (art. 2-4), la présidence de parti peut instituer une commission de recherche, dont elle fixe la composition, les tâches et les compétences.

art. 6 Information

Le secrétariat général informe en temps utile les partis cantonaux et les membres de l'assemblée des délégués sur les détails concrets du processus de nomination.

3. Titre Procédure d'élection

Chapitre 1 : Modes d'élection et tours de scrutin

Art. 7: Élections séparées

les élections se déroulent séparément :

- a. la/le président(e) de parti
- b. les trois vice-président(e)s
- c. les six autres membres de la présidence de parti
- d. l'organe de révision
- e. la /le président(e) du tribunal arbitral
- f. quatre membres du tribunal arbitral

Art. 8 Scrutin secret et scrutin ouvert

¹Les élections mentionnées à l'art. 7 se déroulent au scrutin secret conformément aux art. 9-13, sous réserve de l'al. 2.

² Si pour une élection le nombre de personnes proposées n'est pas supérieur au nombre de postes vacants, les élections, sur proposition du président, se déroulent au scrutin ouvert pour autant qu'un quart des délégués présents n'exigent pas un vote à bulletins secrets.

Chapitre 2 : Procédure préalable

Art. 9 Scrutateurs

¹ Aux fins de détermination du résultat lors d'élections à bulletins secrets, un bureau électoral ad hoc, constitué de huit membres, est élu.

² Lors des scrutins ouverts, le résultat est déterminé par les scrutateurs ordinaires.

Art. 10 Nomination et discussion

¹La ou le président(e) communique avant chaque élection quelles personnes ont été proposées conformément à l'art. 3. Elle ou il donne la parole pour d'autres propositions conformément à l'art. 4.

² Un débat général n'a lieu que si l'assemblée des délégués en décide ainsi.

³ Le temps de parole pour d'éventuelles propositions de nomination ou pour un débat général est limité à trois minutes.

Chapitre 3 : Scrutin à bulletins secrets

Art. 11 Bulletins de vote et vote

¹Lors d'élections à bulletins secrets, on utilise pour le premier tour des bulletins sur lesquels figurent autant de lignes vides qu'il y a de sièges à attribuer.

⁴Pour le deuxième tour et les tours suivants, on utilise des bulletins blancs.

Art. 12 Bulletins nuls et voix

¹Les bulletins de vote sont nuls quand

- a. il ne s'agit pas de bulletins délivrés,

- b. ils n'ont pas été remplis à la main,
- c. ils contiennent des propos diffamatoires ou des désignations évidentes,
- d. la totalité des voix figurant sur le bulletin ne sont pas valables,

² Les voix ne sont pas valables et sont biffées quand :

- a. il n'est pas possible de déterminer à qui elles sont destinées;
- b. se portent sur une personne non éligible;
- c. il s'agit de la répétition d'un nom figurant déjà une fois sur le bulletin;
- d. si, après les suppressions selon les let. a-c, un bulletin contient plus de noms que de personnes à élire, les noms surnuméraires sont biffés en commençant par le bas.

Art. 13 Tours de scrutin supplémentaires et élimination de candidats

¹ Si, en un tour, le nombre de personnes ayant atteint la majorité absolue n'est pas au moins égal au nombre de sièges à attribuer, il est procédé à un autre tour de scrutin.

² A l'issue du premier tour, toutes les personnes ayant obtenu moins de 20 voix sont éliminées.

³ Après le deuxième tour et chacun des tours suivants, ne demeurent en course que le double au plus de personnes qu'il reste de sièges à attribuer. Les candidat(e)s ayant obtenu le moins de voix sont éliminé(e)s. Dans tous les cas, la personne ayant obtenu le moins de voix est éliminée.

Chapitre 4 : Scrutin ouvert

Art. 14 Procédure pour scrutin ouvert

¹ Si plusieurs personnes sont à élire, celles-ci sont confirmées en bloc.

² La ou le président(e) demande s'il est fait opposition à l'élection des personnes proposées.

³ S'il n'est pas fait opposition, les personnes proposées sont élues.

⁴ S'il est fait opposition, l'élection des personnes proposées a lieu à la majorité par vote à main levée.

⁵ Si le résultat du scrutin est évident, la ou le président(e) peut renoncer à un décompte des voix et déterminer soi-même le résultat, pour autant qu'un décompte ne soit pas exigé.

4. Titre : Entrée en vigueur

Art. 15. Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement sur les élections générales a été approuvé lors de la séance ordinaire de la conférence nationale des présidents du Centre Suisse du 18 janvier 2024.

² Il entre immédiatement en vigueur.

Lieu:	Date:	Le président	La secrétaire générale
Berne,	18.01.2024	sig. Gerhard Pfister Conseiller national	sig. Gianna Luzio